



**A R R E T E**  
**ML/RM N° A/264**  
**Occupation temporaire du domaine public**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

**VU** la demande présentée par l'entreprise CELIK RENOVATION tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion, un camion grue et une pelle mécanique afin de procéder au nettoyage du terrain avant travaux, dans le cadre de la construction d'une maison rue des Jardins à Hagondange,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise CELIK RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée, du 24 octobre 2022 au 30 mars 2023.

**Article 2** : Pendant cette durée, la circulation pourra être interdite ponctuellement le temps de procéder à l'évacuation des gravats.

**Article 3** : L'entreprise CELIK RENOVATION est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons si nécessaire et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise CELIK RENOVATION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 octobre 2022

**Valérie ROMILLY**

Maire

Conseillère départementale

